



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE  
COMMUNE DE SCHOELCHER

**ARRETE N° 250**  
**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 199 DE PERMISSION DE VOIRIE**  
**EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2025**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**  
**ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE**  
**DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 2212-1 et suivants et L 2122-22,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu l'arrêté n°199 de permission de voirie en date du 24 septembre 2025,

Vu la demande d'autorisation de voirie et de circulation en date du 15 septembre 2025, reçue via mail le 18 novembre 2025 par l'entreprise HARNELEC Multi Services représentée par Mme HARNAIS Odile,

Vu le plan de localisation de la zone des travaux concernée et le dossier joint au mail transmis,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de réaliser 20 mètres de tranchée, 15 mètres de terre et 5 mètres de béton, au 08 Lotissement les Poiriers, quartier Plateau Fofu, sur le territoire de la commune de Schœlcher,

Considérant que pendant la durée de l'occupation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise **HARNELEC Multi Services**, représentée par **Mme HARNAIS Odile**, ayant son siège au 06 rue des Sucriers, Place d'Armes, 97232 LE LAMENTIN est autorisée à occuper le domaine public routier communal :

- **Lotissement les Poiriers, rue Raphaël Félicité, quartier Plateau Fofu, 97233 Schoelcher.**

Cette occupation consistera à l'opération suivante :

- **Réalisation de 20 M de tranchée (15 M de terre et 5 M de béton), pour le compte du client : MARIE-CLAIRE Monette.**

**ARTICLE 2 :**

Les travaux devront être à compter de la notification du présent arrêté et être achevés fin février 2025, pour une durée de **quatre vingt-dix (90) jours calendaires, soit trois (03) mois après le démarrage effectif des travaux.**

**Les horaires de travail débuteront à 8h00 et s'achèveront au plus tard à 16h00.**

Durant les travaux, la circulation et le stationnement sur le réseau routier communal pourraient être perturbés. Des restrictions de circulations pourront être mises en place pendant les différentes phases d'exécution du chantier. Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place.

**ARTICLE 3 :**

A l'issue des travaux, le permissionnaire aura l'obligation de remettre les lieux dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'une visite conjointe avec les services référents de la Ville et donnera lieu à procès-verbal avec ou sans réserves. Il sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes.

**ARTICLE 4 :**

Lesdits travaux devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux parcelles desservies par la voie et ce à toutes heures.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, ainsi que de la dépose de cette signalisation à la fin des travaux.

La signalisation sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

**Le permissionnaire sera responsable de la tenue des travaux après l'achèvement.**

Toutes dégradations ou déformations de la chaussée et de ses abords éventuellement, imputables à ces travaux et intervenant dans l'année de garantie seront constatées par procès-verbal, notifié au permissionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postale.

Le permissionnaire sera tenu d'effectuer les réparations dans les 48 heures à compter de la réception du courrier recommandé. Passé ce délai, les services municipaux auront le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par toute entreprise de leur choix, pour le compte et aux frais du permissionnaire défaillant.

Toute contravention ou manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. »

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Maire de la commune de Schoelcher,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schoelcher,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Schoelcher,  
La Direction Générale des Services de la Ville,  
La Direction des Services Techniques de la Ville,  
La Direction Réseaux, Environnement & Développement Durable,  
La Responsable du Pôle Infrastructure, Aménagement du Territoire et Environnement de la Ville,  
La Direction des Affaires Juridiques de la Ville,  
L'Entreprise HARNELEC MULTI SERVICES représentée par Mme HARNAIS Sandra,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au Registre des actes de l'exécutif de la Ville.

Copie leur sera adressée.

**Pour le Maire  
L'Elu délégué à l'Urbanisme**